

FICHE n°5 – INTEGRER L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Plan Local d'Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Carte Communale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin – Station d'épuration – Jouy-sur-Morin

Introduction

Améliorer l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées est un enjeu important sur le territoire du SAGE des Deux Morin. Cette fiche explique **comment y parvenir avec une meilleure intégration dans les documents d'urbanisme.**

Qu'est-ce que l'assainissement ?

Les eaux usées sont définies comme impropres ou polluées pour être rejetées dans le milieu naturel ou consommées.

- **les eaux usées domestiques** désignent **les eaux vannes** (toilette) **et les eaux grises** (cuisine, machine à laver, etc.) et contiennent des pollutions organiques importantes.
- **les eaux usées industrielles** renferment des **produits toxiques, des hydrocarbures, des métaux lourds, des micropolluants, etc.**
- **les eaux pluviales** sont issues du ruissellement de l'eau de pluie. Elles sont **polluées par les impuretés de l'air et des surfaces terrestres contenant des résidus d'hydrocarbure, de métaux lourds, d'huiles, etc.**

L'assainissement désigne l'ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration des eaux usées et des eaux pluviales avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol.

L'assainissement est collectif quand la collectivité est raccordée au réseau d'égout et **équipée d'une station d'épuration.** **L'Assainissement est Non-Collectif (ANC) ou autonome** quand la collectivité **n'est pas raccordée au tout à l'égout.**

Il existe deux types de réseaux d'assainissement :

- **les réseaux unitaires collectent les eaux usées et les eaux pluviales dans les mêmes canalisations,**
- **les réseaux séparatifs, comprennent deux systèmes de collecte séparés pour les eaux usées et les eaux de pluie.**

Ce dernier permet une meilleure gestion du changement brutal des variations de débit causées par de fortes pluies afin d'éviter le débordement des eaux usées vers le milieu naturel. Il permet également **d'adapter la capacité des stations d'épuration et les traitements selon l'origine de l'eau.**

Pour aller plus loin...

www.assainissement.fr
www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr
www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

- **Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.**
Orientation 1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante
 - **Disposition D1.6 :** Améliorer la collecte des eaux usées par temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.
 - **Disposition D1.7 :** Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif.
- **Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.**
Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
 - **Disposition D2.18 :** Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.

SAGE des Deux Morin

- **Enjeu 2 - Améliorer la qualité de l'eau.**
Objectif 2.2 : Atteindre le bon état des eaux
Orientation 7 : Réduire les transferts par ruissellement
 - **Disposition 22 :** Réaliser les zonages d'assainissement pluviaux et les schémas de gestion des eaux pluviales identifiant les mesures pour réduire l'impact des eaux pluviales.
 - **Disposition 23 :** Mettre en place des dispositifs de traitement des eaux pluviales le long des principaux axes routiers.
- Orientation 8 : Améliorer l'assainissement des eaux usées**
 - **Disposition 24 :** Définir les zones prioritaires pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
 - **Disposition 25 :** Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **Enjeu 5 : Prévenir gérer les risques naturels liés à l'eau.**
Objectif 5.1 : Limiter le ruissellement et les apports d'eau à la rivière dans une optique de solidarité amont aval
Orientation 14 : Améliorer la gestion du ruissellement
 - **Disposition 54 :** Inscire les secteurs à enjeu ruissellement dans les documents d'urbanisme.
 - **Disposition 55 :** Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées.



Pourquoi améliorer l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ?

L'eau est indispensable à nos activités domestiques et économiques. Son utilisation génère **des eaux usées qu'il faut évacuer, collecter et dépolluer.**

Les enjeux d'**amélioration de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées** sont multiples aussi bien pour **la santé publique** que pour **la préservation de l'environnement et la protection de la ressource en eau face aux pollutions.** Le SAGE des Deux Morin incite alors fortement **les collectivités à mettre en œuvre des programmes d'action** afin de :

- **Mettre en conformité les branchements** individuels défectueux pour réduire les rejets directs de pollutions dans les milieux naturels,
- **Remplacer les canalisations défectueuses** pour limiter les infiltrations et les fuites,
- Mettre en place des **bassins d'orages** afin de limiter les surcharges hydrauliques et les déversements directs par temps de pluies,
- **Mettre en place des réseaux séparatifs** quand l'intérêt technique et économique est démontré,
- **Améliorer le taux de collecte** (le ratio entre les usagers raccordés et raccordables),
- **Fiabiliser la collecte et le traitement** des eaux usées et pluviales.

Facteurs aggravants

Au XIXème siècle des **réseaux d'assainissement souterrains** sont installés pour **évacuer le plus rapidement les eaux usées et pluviales vers les cours d'eau.** La croissance urbaine s'amplifie **multipliant ainsi les mètres de tuyaux** sous terre. Les extensions du réseau d'assainissement encouragent davantage le développement territorial. Ces méthodes très couteuses **concentrent les pollutions dans les milieux naturels récepteurs, aggravent les inondations et réduisent l'alimentation des ressources en eau.**

C'est seulement dans **les années 1960** que **les programmes d'installations des stations d'épuration émergent** sur le territoire national. Pendant ce temps, **l'accroissement rapide des besoins en eau dégrade la qualité des eaux superficielles.**

Certains facteurs nuisent au bon fonctionnement de l'assainissement comme :

- **l'urbanisation et l'imperméabilisation augmentent le ruissellement et saturent les réseaux** quand ils sont directement **reliés à la station d'épuration** de la collectivité,
- **les rejets directs dans les milieux naturels** lorsque les réseaux sont saturés engendrent une concentration de polluants,
- **la saturation des réseaux provoque des débordements** voire des inondations,
- **la vétusté et la non-conformité des réseaux d'assainissement polluent les masses d'eau** superficielles.

Que faire pour améliorer l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ?

Les perspectives de développement d'un territoire et la question de l'assainissement doivent être pensées simultanément. La conception des projets d'aménagement doit impérativement **prendre en compte l'organisation, la capacité et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement** afin **d'éviter tous les risques de salubrité publique** et **préserver les espèces associées à la qualité des milieux aquatiques.**

L'ouverture à l'urbanisation de parcelles doit **s'accompagner d'une programmation d'équipement en infrastructures d'assainissement.**

Même si sur le bassin des Deux Morin **les réhabilitations des ouvrages d'assainissement collectifs ont bien progressé**, avec des travaux réalisés ou programmés sur l'essentiel des points noirs, **le chantier des réseaux d'assainissement reste encore vaste** et des actions doivent être menées.



Périmètre d'application

Toutes les collectivités du SAGE des Deux Morin sont concernées par la thématique de l'assainissement.

L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sur le bassin du Petit et du Grand Morin

Les **deux tiers de la population du SAGE** sont concernés par l'**assainissement collectif**, mais pour une partie d'entre eux (17%) les **effluents sont traités** par des installations ayant leur **point de rejet à l'extérieur du bassin versant des deux Morin**. Environ **un tiers de la population du SAGE**, réparti approximativement **sur les deux tiers amont du territoire**, soit 33% de la population, est **assaini de manière autonome**. Bien que les diagnostics des installations d'épurations autonomes ne soient pas terminés, on estime à **plus de 80 % le taux de non-conformité de ces systèmes** (toutes non-conformités confondues).

Au total, **77 stations d'épuration assurent l'assainissement collectif pour 67 % de la population du territoire** avec une capacité d'épuration de 112 948 EH. Les **stations d'épuration de plus de 2000 EH** affichent un **bon rendement épuratoire**, cependant le **traitement est insuffisant** notamment sur le phosphore pour 42 % des stations d'épuration du territoire. **82 à 90 % des boues d'épuration sont conformes et épandues**.

Le Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire du SAGE des Deux Morin

Toutes les communes doivent se munir d'un **Schéma Directeur d'Assainissement** composé :

- d'un **zonage d'assainissement des eaux usées** collectif ou non collectif,
- d'un **zonage d'assainissement pluvial** regroupant : « *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* » et « *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.* » (Article L.2224-10 du CGCT)

Paysage législatif et réglementaire

En 1991, la **Directive Eaux Résiduaires Urbaines** impose la mise en place de **systèmes de collecte et de traitement des eaux usées** selon la taille de l'agglomération et la zone dans laquelle elle se trouve.

En 1992, la **Loi sur l'Eau** oblige aux collectivités après enquête publique de réaliser un **zonage d'assainissement** délimitant les zones en collectifs et celles en non-collectifs. Cette obligation répond à un souci de **préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme**.

L'arrêté du **21 juillet 2015**, exige un **diagnostic des réseaux**, une **auto-surveillance**, des **réseaux séparatifs** et met également **l'accent sur la prise en compte du temps de pluie** dans les projets d'assainissement.

Textes réglementaires de référence
Compétence en matière d'assainissement des eaux usées
Article L2224-8 du CGCT
Zonage d'assainissement collectif ou non-collectif
Article L2224-10 du CGCT
Raccordement au réseau de collecte des eaux usées
Article L1331-1 à L1331-7-1 du CSP
Sanction de non-conformité des raccordements
Article L1331-8 du CSP
Epandage des boues
Article R211-25 à R211-30 du CE
Industrie et déversements des eaux usées
Article L1331-10 du CSP
Rejets d'eau pluviale
Articles L214-1 à 214-11 du CE



L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation dresse un état des lieux de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sur le territoire du SCOT.

L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées doit être inscrit dans le rapport de présentation du SCOT. Les collectivités doivent le prendre en compte et contribuer à son amélioration dans leurs décisions en matière d'aménagement. Cet objectif participe à l'atteinte du bon état et à la reconquête de la qualité de l'eau.

Le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les **réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées** (en précisant le type de réseaux, les dysfonctionnements, etc.),
- identifie et cartographie les **stations d'épuration existantes, leurs capacités actuelles de traitement (en EH)**,
- dresse un **état des lieux des mises aux normes des réseaux** à réaliser,
- identifie les **zones dédiées** pour la réalisation **d'ouvrages futurs d'assainissement**,
- identifie les **communes ayant un SDGEP, un SDA et/ou un zonage d'assainissement**,
- identifie et cartographie la **qualité des eaux superficielles** et des **aquifères récepteurs** (prendre en compte les **stations de mesures des nitrates, des produits phytosanitaires, des mesures biologiques et physico-chimiques, des suivis piscicoles et des espèces retrouvées**),
- identifie et prend en compte **l'impact du cumul des rejets sur le bon état des eaux**,
- identifie et cartographie les principaux **axes de ruissellement** et les **secteurs sensibles**,
- identifie et cartographie les **zones inondables par ruissellement, débordement de réseaux, inondation de voiries par les eaux pluviales**,
- précise la **capacité d'infiltration** des sols et la **vulnérabilité des nappes** d'eaux souterraines,
- localise et cartographie les **dispositifs de traitements** d'eaux pluviales,
- identifie et cartographie les **ICPE** et les **activités polluantes** (avec leur **autorisation de déversement** dans les réseaux),

-détermine les **besoins selon la croissance démographique future** et les **capacités d'assainissement**,

-établit des **indicateurs de suivi** de l'amélioration de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées.

Le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du Code de l'Urbanisme) réunit les documents existants en vigueur à respecter.

Le SCOT doit être compatible avec :

- le **SDAGE** Seine-Normandie 2016-2021,
- le **SAGE** des Deux Morin.

Le SCOT doit prendre en compte :

- le **Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)** (Article L.2224-10 du CGCT) où figurent le zonage d'assainissement des eaux usées collectif ou non collectif et le zonage d'assainissement pluvial. **Si le SDA n'existe pas, le SCOT peut demander aux communes de le réaliser**,
- le **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)** permet **un équilibre entre le dimensionnement du réseau actuel et sa capacité selon l'évolution démographique et économique à venir**. **Si le SDGEP n'existe pas il est conseillé au SCOT de le réaliser ou à défaut de le demander aux communes.**

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives à l'assainissement pour orienter les choix d'aménagement des collectivités vers une amélioration.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD doit contribuer à **améliorer l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées en évitant les déséquilibres entre les capacités et le développement du territoire.**

L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées doit être inscrit dans le PADD du SCOT. Les collectivités doivent le prendre en compte et contribuer à son amélioration dans leurs décisions en matière d'aménagement. Cet objectif participe à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et à la reconquête de la qualité de l'eau.



Le PADD doit **ajuster le développement du territoire aux équipements publics existants** (réseaux d'alimentation en eaux potables, réseaux d'assainissement, écoles, etc.) et **s'assurer que leurs capacités soient suffisantes**. L'**assainissement** des eaux pluviales et des eaux usées doit être **intégré en amont de la conception des projets** pour avoir une capacité de traitement suffisante. Pour y parvenir, il est indispensable de **tenir compte des capacités des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dans les orientations d'aménagement**.

Le PADD peut prévoir la **mise en conformité** des réseaux d'assainissement défectueux et défaillants.

Le PADD peut également inciter les communes qui n'en ont pas à **réaliser un règlement d'assainissement**.

Exemple de rédaction – PADD

« Il convient d'ajuster la croissance démographique aux capacités d'accueil et d'équipements du territoire et en particulier stopper le développement des zones non desservies par les réseaux d'assainissement ».

Document d'Orientations et d'Objectif

L'amélioration de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées doit être anticipée pour ne pas entraîner de dysfonctionnement sur le réseau.

Les **prescriptions** suivantes peuvent être intégrées :

- Demander que dans les PLU-PLUI **les zones U et AU immédiatement constructibles disposent d'un réseau d'assainissement en capacité suffisante** pour desservir les constructions (Article R151-20 du CU),
- Imposer une **étude d'impact préalable à l'ouverture à l'urbanisation par rapport à la capacité des réseaux d'assainissement** et des stations d'épuration (Article L141-9 du CU et L122-1 du CE.),
- **Réaliser un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, un Schéma Directeur d'Assainissement et un zonage d'assainissement** à l'échelle du SCOT ou à défaut le **demandeur aux communes**, si cela n'est pas déjà fait. (Travailler à l'échelle du SCOT permet de mutualiser les données et le coût des études),
- **Interdire l'installation d'activités polluantes dans les milieux récepteurs sensibles aux pollutions** ou à défaut le **demandeur au PLU-PLUI avec un classement en zone inconstructible N ou A**,
- **S'assurer de la capacité d'assainissement** pour l'accueil de nouvelles populations, d'activités économiques, etc. avant toute ouverture à l'urbanisation,

- **Limiter l'urbanisation** dans les secteurs où le **réseau d'assainissement est saturé**,
- **Veiller au contrôle de la conformité des installations** notamment avec un **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**.

Le DOO peut proposer ces **recommandations** :

- Faire une **étude de la capacité d'assainissement** sur le territoire du SCOT afin d'anticiper les projets de renforcement du réseau,
- Demander au PLU-PLUI de **privilégier l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales** et les solutions alternatives quand la nature du sol le permet et que cela est possible techniquement,
- Préconiser aux PLU-PLUI de **limiter les surfaces imperméabilisées, prévoir les capacités de stockages** ou de **gestion des ruissellements** dans tous **nouveaux projets** urbains, agricoles ou de loisirs.



L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées dans le Plan Local d'Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Rapport de présentation

Le rapport de présentation dresse un état des lieux de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées.

L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées doit être inscrit dans le rapport de présentation. Les collectivités doivent contribuer à l'amélioration de l'assainissement dans leurs décisions en matière d'aménagement. **Cet objectif participe à l'atteinte du bon état et à la reconquête de la qualité de l'eau.**

Le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les **réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées** (en précisant le type de réseaux, les dysfonctionnements, etc.),
- identifie et cartographie les **stations d'épuration existantes, leurs capacités actuelles de traitement (en EH)**,
- dresse un **état des lieux de mise aux normes des réseaux** à réaliser,
- identifie les **communes ayant un SDGEP, un SDA et/ou un zonage d'assainissement**,
- identifie et cartographie la **qualité des eaux superficielles** et des **aquifères récepteurs** (prendre en compte les **stations de mesures des nitrates, des produits phytosanitaires, des mesures biologiques et physico-chimiques, des suivis piscicoles et des espèces retrouvées**),
- identifie et prend en compte **l'impact du cumul des rejets sur le bon état des eaux**,
- identifie et cartographie les principaux **axes de ruissellement** et les **secteurs sensibles**,
- identifie et cartographie les **zones inondables par ruissellement, débordement de réseaux, inondation de voiries par les eaux pluviales**,
- identifie la **capacité d'infiltration** des sols et la **vulnérabilité des nappes** d'eaux souterraines,
- localise et cartographie les **dispositifs de traitements** d'eaux pluviales,
- identifie et cartographie les **ICPE** et les **activités polluantes** (avec leur **autorisation de déversement** dans les réseaux),
- détermine les **besoins d'assainissement** selon la **croissance démographique future**,

- identifie et cartographie les **zones dédiées à la création future d'ouvrage de traitement** avec une estimation financière des projets,
- établit des **indicateurs de suivi** de l'amélioration de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées.

Le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du Code de l'Urbanisme) réunit les documents existants en vigueur à respecter.

Le PLU-PLUI doit être **compatible** avec :

- le **SDAGE** Seine-Normandie 2016-2021,
- le **SAGE** des Deux Morin,
- l'**Atlas des zones inondables**,
- le ou les **PPRI** en vigueur sur la commune,
- le **SCOT** s'il existe.

Le PLU-PLUI doit **prendre en compte** :

- le **Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)** (Article L2224-10 du CGCT) où figurent le zonage d'assainissement des eaux usées collectif ou non collectif et le zonage d'assainissement pluvial,

NOTA BENE

L'étude de **zonage d'assainissement** est une **obligation réglementaire** (Article L2224-10 du CGCT). Ce zonage permet de **délimiter les zones de la commune** qui se trouvent être en **assainissement collectif** et celles en **assainissement non collectif**. Si cette étude de zonage n'existe pas, elle doit être **réalisée en parallèle de la révision du PLU-PLUI et être intégrée au PLU-PLUI**. Dans ce cas, une enquête publique conjointe pour le PLU-PLUI et le zonage d'assainissement est possible. Le zonage d'assainissement est indispensable pour un développement territorial cohérent.

- le **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)** permet un **équilibre entre le dimensionnement du réseau actuel et sa capacité au regard des évolutions démographique et économique à venir**. Si le SDGEP n'existe pas, il est **vivement conseillé à la collectivité de le faire**.



NOTA BENE

Rappelons que le **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) est une démarche nécessaire résultant d'une réflexion entre l'urbanisation actuelle et future.** Ce document permet **d'anticiper le dimensionnement des réseaux avec l'évolution urbaine à venir.** Ce schéma se formalise dans le PLU par le zonage d'assainissement

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives à l'assainissement pour orienter les choix d'aménagement des collectivités **vers une amélioration.**

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD doit **prévenir les déséquilibres entre les capacités d'assainissement et le développement du territoire.** Les projets d'aménagement futurs ne doivent pas porter atteinte au réseau d'assainissement existant et à la qualité des rivières.

L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées doit être inscrit dans le PADD. Les collectivités doivent contribuer à l'amélioration de l'assainissement dans leurs décisions en matière d'aménagement. **Cet objectif participe à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et à la reconquête de la qualité de l'eau.**

Le PADD doit **ajuster le développement du territoire aux équipements publics existants** (réseaux d'alimentation en eau potable, réseaux d'assainissement, écoles, etc.) et **s'assurer que leurs capacités soient suffisantes.** **L'assainissement s'intègre en amont de la conception des projets d'aménagement.** Cela est nécessaire pour **éviter la saturation des infrastructures d'assainissement et des débordements.** Le PADD peut prévoir la réalisation d'un **zonage et d'un règlement d'assainissement** si cela n'est pas déjà fait.

Idéalement le PADD peut poursuivre plusieurs objectifs :

- **Réaliser le schéma directeur d'assainissement** de la commune,
- **Mettre aux normes les stations d'épuration** et les **réseaux d'assainissement** des eaux pluviales et usées,
- **Anticiper le renforcement du réseau d'assainissement** selon l'urbanisation à venir.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le **développement territorial d'une commune augmente les volumes d'eaux usées** pouvant **dépasser les capacités de traitement.** Si c'est le cas, les OAP peuvent définir un

phasage de réalisation des travaux afin d'augmenter cette capacité. Des **emplacements réservés** doivent être identifiés pour des **ouvrages publics de gestion des eaux usées** (Article L151-41 et R151-43 du CU).

Zonage

Le zonage du PLU-PLUI doit respecter la délimitation du zonage d'assainissement.

Zones Urbaine - A Urbaniser

Le classement d'une zone U et AU est conditionné à la capacité suffisante des systèmes d'assainissement. Cette capacité doit être analysée au regard de la **Directive Eaux Résiduaires** et de la **Directive Cadre sur l'Eau.**

Avant le classement d'une parcelle en **zone AU**, il faut **s'assurer que sa capacité d'assainissement** est suffisante pour l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités. **L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser** doit être en **adéquation avec les équipements existants** (réseaux et stations d'épuration) ou doit être accompagnée d'une **programmation de travaux pour adapter le système d'assainissement.** C'est une question de **salubrité publique** (Article R111-2 du Code CU).

Règlement

Le **règlement du PLU-PLUI doit respecter les règles inscrites dans le zonage d'assainissement** (Article L151-24 du CU).

Zones N- A - U - AU

EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les réseaux

- Obliger le **raccordement au réseau d'assainissement.**
- **Installer un assainissement autonome conforme** à la réglementation en vigueur (en cas d'absence d'assainissement collectif).
- **Intégrer les prescriptions du zonage d'assainissement.**
- **Privilégier l'infiltration à la parcelle et les techniques alternatives** pour la gestion des eaux pluviales quand cela est possible.
- Imposer un **prétraitement pour les effluents industriels et agricoles** et interdire leurs évacuations directes dans le réseau d'assainissement.



Exemple de rédaction – Règlement

Desserte par les réseaux

Eaux Usées: Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand celui-ci est présent. En l'absence de réseau, l'assainissement autonome est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente.

Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau public ou le milieu naturel.

Le document graphique doit faire apparaître les emplacements réservés nécessaires.

Eaux Pluviales: Toutes constructions, installations, surfaces imperméables nouvelles (toiture, terrasse, voirie, parking etc.) doivent être équipées d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales. Les solutions permettant l'absence de rejet, adaptée à l'opération et à la nature du terrain, seront privilégiées.

CARACTERISTIQUES URBAINE ARCHITECTURALE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- Fixer un **taux d'imperméabilisation à la parcelle.**
- Tenir compte de la place nécessaire à l'infiltration des eaux pluviales ou à tout autre dispositif dans les projets d'aménagements.

⚠️ NOTA BENE

Ces règles sont à concilier avec les objectifs de densification.

Stationnement

- Imposer l'utilisation de **matériaux perméables** pour la création de nouveaux **parkings.**
- Privilégier l'installation de **dispositif d'épuration selon la qualité de l'effluent** en cas de possibilité technique.

Annexes

Le PLU-PLUI doit intégrer les annexes suivantes :

- les annexes sanitaires avec le **Schéma Directeur d'Assainissement, le zonage d'assainissement pluvial et des eaux usées ainsi que le règlement d'assainissement,**
- le **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales,**
- les **études préalables** pour d'éventuels **travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.**



L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées dans la carte communale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation fait un état des lieux de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sur le territoire.

L'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées doit être inscrit dans le rapport de présentation. Les collectivités doivent le prendre en compte et contribuer à son amélioration dans leurs décisions en matière d'aménagement. Cet objectif participe à l'atteinte du bon état et à la reconquête de la qualité de l'eau.

Le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les **réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées** (en précisant le type de réseaux, les dysfonctionnements, etc.),
- identifie et cartographie les **stations d'épuration existantes, leurs capacités actuelles de traitement (en EH)**,
- dresse un **état des lieux des mises aux normes des réseaux** à réaliser,
- identifie les **communes ayant un SDGEP, un SDA et/ou un zonage d'assainissement**,
- identifie et cartographie la **qualité des eaux superficielles** et des **aquifères récepteurs** (prendre en compte les **stations de mesures des nitrates, des produits phytosanitaires, des mesures biologiques et physico-chimiques, des suivis piscicoles et des espèces retrouvés**),
- identifie et prend en compte **l'impact du cumul des rejets sur le bon état des eaux**,
- identifie et cartographie les principaux **axes de ruissellement** et les **secteurs sensibles**,
- identifie et cartographie les **zones inondables par ruissellement, débordement de réseaux, inondation de voiries par les eaux pluviales**,
- précise la **capacité d'infiltration** des sols et la **vulnérabilité des nappes d'eaux souterraines**,
- localise et cartographie les **dispositifs de traitements d'eaux pluviales**,

- identifie et cartographie les **ICPE** et les **activités polluantes** (avec leur **autorisation de déversement** dans les réseaux),
- détermine les **besoins d'assainissement selon la croissance démographique future**,
- identifie et cartographie les **zones dédiées à la création future d'ouvrage de traitement** avec une estimation financière des projets,
- établit des **indicateurs de suivi** de l'amélioration de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées.

Le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du CU) réunit les documents existants en vigueur à respecter.

La carte communale doit être **compatible** avec :

- le **SDAGE** Seine-Normandie 2016-2021,
- le **SAGE** des Deux Morin,
- l'**Atlas des zones inondables**,
- le ou les **PPRI** en vigueur,
- le **SCOT** s'il existe.

La carte communale doit **prendre en compte** :

- le **Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)** (Article L2224-10 du CGCT) où figurent le zonage d'assainissement des eaux usées collectif ou non collectif et le zonage d'assainissement pluvial. **Si le SDA n'existe pas le SCOT peut demander aux communes de le réaliser**,
- le **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)** permet un **équilibre** entre le **dimensionnement du réseau actuel et sa capacité selon les évolutions urbaines à venir**.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives à l'assainissement pour orienter les choix d'aménagement des collectivités vers une amélioration.

Document graphique

Il est conseillé de **classer en zone inconstructible les parcelles non identifiées dans le zonage d'assainissement**.



FICHE n°5 – Intégrer l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau – Enjeu 5 : Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau Objectif 2.2 : Atteindre le bon état des eaux – Objectif 5.1 : Limiter le ruissellement Orientation 7 : Améliorer l'assainissement des eaux usées domestiques (Dispositions 19 et 20) – Orientation 14 : Améliorer la gestion du ruissellement (Dispositions 54, 55 et 56)
---	--

Schéma de Cohérence Territoriale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées et contribuer à son amélioration. Identifier et cartographier les réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, les stations d'épuration, les capacités de traitement, les SDGEP, SDA et zonage d'assainissement existants, la qualité des eaux superficielles, l'impact des rejets sur l'état des eaux, les axes de ruissellement, les zones sujettes aux débordements de réseaux, la capacité d'infiltration des sols, les dispositifs de traitement des eaux pluviales, les ICPE et activités polluantes, les autorisations de déversement dans les réseaux, les besoins futurs d'assainissement, les indicateurs de suivis. Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les PPRI et prendre en compte l'atlas zones inondables, les SDA, le SDGEP. 	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif d'amélioration de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées. Adapter le développement à la capacité des réseaux d'assainissement. Prévoir une mise en conformité des réseaux défectueux et défaillants. Orienter l'urbanisation sur les secteurs ayant une capacité d'assainissement suffisante pour traiter les eaux usées et pluviales. 	Article L141-4 du CU
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Prescriptions : les zones U et AU immédiatement constructibles disposent d'un réseau d'assainissement en capacité suffisante, réaliser un SDGEP, un SDA et un zonage d'assainissement, Interdire l'installation d'activités polluantes dans les milieux récepteurs sensibles aux pollutions, s'assurer de la capacité d'assainissement en amont, limiter l'urbanisation dans les secteurs où le réseau d'assainissement est saturé, choisir des solutions d'assainissement économes en espaces (ANC), contrôler la conformité des installations (SPANC). Recommandations : Faire une étude de la capacité d'assainissement et de l'impact de nouveaux besoins sur le réseau existant. 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées et contribuer à son amélioration. Identifier et cartographier les réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, les stations d'épuration, les capacités de traitement, les SDGEP, SDA et zonage d'assainissement existants, la qualité des eaux superficielles, l'impact des rejets sur l'état des eaux, les axes de ruissellement, les zones sujettes aux débordements de réseaux, la capacité d'infiltration des sols, les dispositifs de traitement des eaux pluviales, les ICPE et activités polluantes, les autorisations de déversement dans les réseaux, les besoins futurs d'assainissement, les zones dédiées aux futures infrastructures d'assainissement, les indicateurs de suivis. Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les PPRI, le SCOT s'il existe et prendre en compte l'atlas zones inondables, les SDA, le SDGEP. 	Article R151-1 à 4 du CU Article L151-4 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif d'amélioration de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées. Intégrer l'assainissement en amont des projets d'aménagement, Adapter l'urbanisation à la capacité des réseaux d'assainissement ou prévoir un programme de travaux. Orientations : Mettre aux normes les stations d'épurations et les réseaux d'assainissement des eaux pluviales et usées, Réaliser le schéma directeur d'assainissement de la commune, Anticiper le renforcement du réseau d'assainissement selon l'urbanisation à venir. 	Article L151-5 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> Si la capacité du réseau est limitée au vu du développement territorial, définir un phasage de réalisation des travaux afin d'augmenter la capacité de traitement. 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> Respecter le zonage d'assainissement. Classer en zone U et AU quand la capacité des réseaux d'assainissement est suffisante. Classer en zone AU doit être en adéquation avec les équipements existants sinon prévoir des travaux. 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> Desserte réseaux : Obliger le raccordement au réseau collectif sinon ANC, intégrer les prescriptions du zonage d'assainissement, infiltrer les eaux de ruissellement à la parcelle, imposer un prétraitement pour les effluents industriels et agricoles. 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées et contribuer à son amélioration. Identifier et cartographier les réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, les stations d'épuration, les capacités de traitement, les SDGEP, SDA et zonage d'assainissement existants, la qualité des eaux superficielles, l'impact des rejets sur l'état des eaux, les axes de ruissellement, les zones sujettes aux débordements de réseaux, la capacité d'infiltration des sols, les dispositifs de traitement des eaux pluviales, les ICPE et activités polluantes, les autorisation de déversement dans les réseaux, les besoins futurs d'assainissement, les zones dédiées aux futures infrastructures d'assainissement, les indicateurs de suivis. Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les PPRI, le SCOT s'il existe et prendre en compte l'atlas zones inondables, les SDA, le SDGEP. 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> Classer en zone inconstructible les parcelles non identifiées dans le zonage d'assainissement 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU